

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1962-1963

21 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 5

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

ayant pour objet

la consultation demandée par
le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 90/1961-1962)

sur

la proposition de la Commission de la C. E. E.
concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre
d'une politique commune de formation professionnelle
(article 128 du traité)

Rapporteur: M. A. Sabatini

Conformément à l'article 128 du traité, la Commission de la C.E.E. a fait parvenir au Conseil, en date du 3 octobre 1961, une proposition relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Au cours de sa session du 23 au 25 octobre 1961, le Conseil de la C.E.E. a décidé de consulter à titre facultatif l'Assemblée parlementaire européenne au sujet de cette proposition. Le texte lui a été transmis par lettre du 24 octobre 1961; il a été imprimé et distribué en tant que document n° 90.

Conformément à l'article 25, alinéa 1, et à l'article 39, alinéas 1 et 3, du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, la proposition relative aux principes généraux a été confiée à la commission sociale, désignée comme compétente au fond, ainsi qu'à la commission de la recherche et de la culture, saisie pour avis.

La commission sociale et la commission de la recherche et de la culture ont procédé à un examen en commun du texte au cours des réunions des 9 et 22 janvier 1962. La commission sociale a désigné M. Sabatini comme rapporteur le 21 novembre 1961 et examiné le problème au cours de ses réunions des 14 et 20 décembre 1961, des 13 et 22 février et du 9 mars 1962.

La commission de la recherche et de la culture a désigné M. De Kinder comme rapporteur le 18 décembre 1961 et examiné la proposition lors de ses réunions du 18 décembre 1961, du 22 janvier et du 5 février 1962.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 9 mars 1962.

Étaient présents: M. Nederhorst, président; M. Storch, vice-président; M. Sabatini, rapporteur; MM. Azem, Birkelbach, Darras, De Block (suppléant M. Preti), De Bosio, Dupont, Herr, Illerhaus (suppléant M. Rubinacci), Liogier, Pétre, Mme Probst, MM. Richarts, Troclet, van der Ploeg et Vredeling.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	1	Troisième partie	
<i>Première partie</i>			
Interprétation du traité	2	Appréciation critique des « principes généraux »	7
Problèmes de la politique commune	4		
<i>Deuxième partie</i>			
La situation actuelle dans les pays de la C.E.E.	5	Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne	11
Appréciation et critique du document de la Commission de la C.E.E.	6	Annexe: Avis de la commission de la recherche et de la culture (élaboré par M. De Kinder) .	20

RAPPORT

ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle

Rapporteur: M. A. Sabatini

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

1. L'article 128 du traité C.E.E. stipule que, sur proposition de la Commission, le Conseil de la Communauté doit fixer les principes généraux de la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle. Pour s'acquitter de cette tâche qui lui est impartie par le traité, la Commission a présenté, le 26 septembre 1961, le texte définitif des « principes généraux » pour la mise en œuvre d'une « politique commune de formation professionnelle » dans la Communauté. Après avoir été soumis pour avis au Comité économique et social, ce texte devra être approuvé par le Conseil de ministres.

Bien que le traité ne prévoie pas que l'Assemblée parlementaire est appelée à donner son avis sur ces principes avant qu'ils soient approuvés, il est naturel qu'elle le fasse. La preuve en est que le Conseil de ministres lui-même, suivant en cela une suggestion de la Commission, a demandé l'avis de l'Assemblée.

2. Il n'est certes pas facile de dire si les principes définis par la Commission correspondent exactement au contenu des obligations que le traité définit à l'article 128, étant donné, d'une part, la formulation très synthétique de cet article, d'autre part, l'étendue et la complexité des matières qui ont trait à la formation professionnelle.

Votre commission est cependant d'avis que, pour juger la portée des obligations communautaires en ce qui concerne la mise en œuvre d'une « politique commune de formation professionnelle », il est indispensable d'établir quelle est l'interprétation exacte de l'article 128 du traité C.E.E. et de discerner la volonté politique qui l'a inspirée.

3. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 128, la proposition de la Commission relative aux principes généraux pour la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle fait observer fort justement que l'article 128 implique de la part des États membres l'engagement de respecter les règles qui seront édictées par le Conseil de la Communauté et à se conformer dans la pratique à l'orientation donnée par ces règles.

En effet, la définition de ces principes sur le plan communautaire perdrait toute signification si elle ne comportait pas l'obligation de les appliquer dans la politique de formation professionnelle suivie par les États membres. Ces règles devraient faire l'objet des décisions visées à l'article 189 et devenir ainsi obligatoires pour les États membres.

4. Dans la note d'introduction à sa proposition, l'exécutif a déjà fait observer que « envisager une politique commune de formation professionnelle dont les principes ne lieraient pas les États membres reviendrait en pratique à n'établir aucune politique commune de formation professionnelle ».

5. La définition de ces « principes généraux », qui devront être approuvés par le Conseil de la Communauté, impose donc aux États membres de prendre des mesures législatives pour l'enseignement et d'organiser des services obligatoires.

Bien que chaque État membre conserve une large liberté dans le choix des moyens les plus appropriés pour l'application des directives qui seront édictées, il est évident qu'un ensemble d'orientations et d'actions communes devront être arrêtées et respectées. Puisque l'article 128 stipule qu'il faudra établir les principes généraux pour la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, il va de soi qu'il faut en garantir l'application sur le plan pratique. Avant d'analyser en détail les termes dans lesquels le traité définit l'obligation communautaire énoncée à l'article 128,

il est d'une importance fondamentale d'appeler l'attention sur la volonté politique qui est à la base de cet article.

6. Il ne semble pas possible, en effet, d'estimer la portée exacte de l'article 128, si l'on oublie qu'en stipulant dans un article particulier l'obligation d'établir les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, les auteurs du traité ont exprimé par là même leur volonté de définir une action communautaire qui doit se concrétiser par des moyens appropriés. Que cette obligation ne soit énoncée que dans un seul article du traité n'empêche pas qu'il faille s'en acquitter comme il se doit.

Dans l'organisation communautaire de l'économie européenne, la formation professionnelle a, par ses incidences sur l'emploi de la main-d'œuvre, une importance économique, sociale et politique dont on ne peut penser qu'elle ait échappé à ceux qui ont formulé et approuvé le contenu de l'article 128.

7. Nous devons donc estimer que cet article énonce une des obligations politiques les plus importantes du traité, comparable à celle de la mise en œuvre d'une politique commune des transports et d'une politique agricole commune. La formation professionnelle des jeunes et des ouvriers adultes, dans le cadre d'une politique d'unification politique de l'Europe, a une portée et une importance qu'on ne peut ni ne doit sous-estimer.

8. Si les États membres acceptent les règles définies dans les principes généraux, avec un esprit communautaire, avec la volonté de donner à la formation professionnelle le plus d'efficacité et la meilleure organisation possibles, ils apporteront une nouvelle contribution importante à l'édification de la Communauté politique européenne.

Si l'on estime qu'une formation professionnelle organisée doit être conçue et réalisée en étroite relation avec la formation professionnelle des citoyens européens, on se rend compte de la valeur que revêt la définition de ces principes et de l'incidence qu'elle peut avoir sur la prise de conscience d'une mentalité et d'une philosophie communes de vie sociale et politique communautaire.

9. L'Assemblée se doit donc de souligner que l'obligation politique de l'article 128 doit trouver l'application la plus étendue possible dans la Communauté. En effet, cette obligation serait sans effet et de peu de valeur sur le plan pratique si elle devait être entendue comme le simple énoncé de principes recommandés aux États membres sans la

garantie permanente qu'ils sont rendus applicables et opérants.

L'Assemblée elle-même est une institution communautaire qui peut, par son action politique, stimuler, contrôler méthodiquement et recommander une interprétation de l'article 128 dans un sens plus communautaire.

Première partie

Interprétation du traité

10. Quand on établit les principes qui doivent régir la politique de formation professionnelle, un problème se pose, à savoir l'interprétation exacte à donner aux termes utilisés dans l'article 128. Quel sens le traité entend-il donner à l'expression « mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle »?

11. Dans la note d'introduction à ses propositions, l'exécutif affirme que cette expression doit être interprétée dans le sens le plus large possible et qu'elle se réfère à toute l'activité de formation et d'éducation destinée à la préparation nécessaire pour l'exercice d'une activité professionnelle.

12. Cette interprétation est certainement la plus valable et la plus acceptable et elle doit constituer le cadre général dans lequel il faut poser le problème et le résoudre. Mais, dans le cadre de cette interprétation, il semble utile de distinguer l'activité orientée vers la préparation professionnelle à toutes les professions de la tâche plus concrète et plus particulière de formation professionnelle des travailleurs de toutes catégories qui doivent trouver un emploi dans une activité productive: les techniciens, les travailleurs salariés, les artisans, les agriculteurs.

Lorsqu'on établit les principes de mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, il est évident qu'il faut y inclure la période d'instruction et de formation générale; mais le traité entend certainement donner un relief particulier à l'action commune de formation professionnelle des ouvriers qualifiés et spécialisés, des techniciens et des cadres dans la gamme très étendue des activités de production.

13. Dans l'article 128 du traité, les États membres ont exprimé leur volonté politique d'une action communautaire destinée à préparer d'une manière appropriée et suffisante les jeunes générations de

travailleurs et les personnes actives, à les mettre au courant des nouvelles techniques et à assurer leur requalification.

14. Si l'on voulait approfondir comme il convient ces concepts, il est évident que l'on entrerait dans un domaine très controversé. Tout le monde sait en effet que la fonction de l'école à tous les degrés fait continuellement l'objet de considérations et d'appréciations quant aux tâches qu'elle doit remplir et à la ligne qu'elle doit suivre pour instruire et former la personne humaine elle-même et développer les aptitudes requises pour l'exercice d'une profession. Et si l'on tient pour acquis que l'école doit offrir la possibilité de s'intégrer à la vie et à l'activité professionnelles, il est alors très difficile, pour ne pas dire impossible, de séparer et de distinguer l'activité qui a pour objet l'instruction et la formation générale de l'homme et celle qui a pour objet la formation particulière pour une profession. L'une et l'autre forment un tout et se complètent mutuellement.

15. Mais, une fois établis les principes communs pour l'orientation à suivre, il est dans la préparation des forces de travail destinées à l'activité productive, un secteur d'activité où l'action communautaire devra avoir un caractère propre.

16. L'éducation de l'homme n'est pas en effet, d'une manière générale, une tâche relevant de la fonction des pouvoirs publics. Dans ce domaine, on doit pouvoir disposer des possibilités et des moyens indispensables afin d'assurer le maximum de formation et d'éducation. Mais on peut aisément admettre une intervention plus marquée des pouvoirs politiques si elle a pour but de préparer la main-d'œuvre qualifiée et spécialisée, les techniciens et les cadres pour tous les secteurs de l'activité économique de production et d'administration.

Il existe une formation philosophique, morale et religieuse, destinée plus spécialement à l'homme en tant que tel. Il serait dangereux et inadmissible que l'action des autorités publiques prétende à un pouvoir et à une activité d'intervention directe sur cette formation. Mais il existe aussi une préparation technique à l'exercice des différentes professions; elle resterait inefficace et manquerait de force sans une intervention financière des pouvoirs publics.

17. Il faut donc interpréter l'expression « mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle » du traité dans une perspective européenne et dans le sens d'une volonté politique commune de préparer les conditions de l'évolution socio-économique et du secteur de la production conformément aux objectifs communautaires.

18. Que doit-on entendre par obligation d'établir des « principes généraux »? L'expression « établir les principes généraux » doit être interprétée autrement que comme une obligation de définir des règles de conduite pour l'application de directives en matière d'enseignement et d'arrêter un ensemble d'activités communes dont devront s'inspirer les États membres et la Communauté pour réaliser pratiquement la formation professionnelle.

19. Donner une signification précise au terme « mise en œuvre » semble plus complexe. Il s'agit de mettre en pratique, de traduire dans une action concrète un ensemble d'engagements souscrits, d'initiatives relevant d'une ligne de conduite commune, de plans d'action, de législation dans le domaine scolaire et d'organisation de services. La « mise en œuvre » ne peut signifier autre chose que l'ensemble de l'activité déployée par les États membres et par la Communauté pour organiser, rendre effective et possible la formation professionnelle.

Cependant, il ne semble pas à votre commission que l'interprétation proposée dans la note d'introduction aux propositions de la Commission soit exacte. Mettre en œuvre signifie effectuer, faire. Toute autre signification donnée à cette expression ne serait guère convaincante.

20. Que doit-on entendre par « politique commune »? Une interprétation littérale du traité pourrait faire naître l'impression qu'il faut expliciter et définir exactement ce qu'il faut entendre par « politique commune de formation professionnelle ». Il ne semble pas cependant que cette définition doive être donnée dans les principes dont parle le traité, étant donné la complexité et l'ampleur que revêt la formation professionnelle, tant du point de vue des questions professionnelles proprement dites que des services permettant de la rendre applicable. On ne peut concevoir en effet que les « principes généraux » doivent se présenter comme une définition concrète de la préparation professionnelle pour toute activité professionnelle et des formes d'organisation qui doivent en garantir la mise en œuvre.

21. L'action politique en matière de formation professionnelle peut trouver à s'exercer dans de nombreux secteurs. Elle peut avoir pour objet les règles légales concernant les différentes écoles et les diplômes d'études, le financement, l'organisation d'écoles et de centres d'apprentissage, l'élaboration de programmes, la formulation de directives en matière d'enseignement, l'appel aux initiatives des catégories professionnelles intéressées, la gestion des centres d'apprentissage et des écoles professionnelles, l'organisation de centres de formation dans les usines, la médiation des ministres du travail et de l'industrie dans la signature de conventions

collectives entre représentants des travailleurs et représentants des employeurs, et toute autre initiative dans le cadre de principes et de règles communes, établis selon une orientation communautaire.

22. Pour arrêter des principes généraux obligatoires pour la mise en œuvre d'une « politique commune de formation professionnelle », il paraît nécessaire de définir ce que l'on entend par cette « politique commune de formation professionnelle ».

Par ailleurs, le caractère dynamique de la formation professionnelle ne s'accommode pas d'une définition rigide. La commission de la recherche et de la culture en a elle-même donné une définition générale où il est dit:

« La formation professionnelle est un ensemble d'éléments de culture générale constituant le bagage indispensable pour les travailleurs manuels et intellectuels. L'expression « formation » implique soit création et qualification, soit, là où les circonstances l'exigent, requalification. L'expression « professionnelle » a trait à la profession, mais il est évident que cette expression est prise ici dans un sens très large, concernant n'importe quel travail à quelque niveau que ce soit, de la main-d'œuvre non qualifiée aux fonctions les plus spécialisées ».

23. La « politique commune de formation professionnelle » doit donc être entendue comme une action menée par les États membres avec une large liberté d'initiative pour tous, initiative qui doit être harmonisée, coordonnée dans ses intentions et, autant que possible, dans les objectifs communs.

Ces activités visant à l'harmonisation et à la coordination de la formation professionnelle devront également permettre de résoudre la question de la reconnaissance commune des titres d'études et des qualifications professionnelles.

Par « formation professionnelle », le traité ne peut entendre autre chose que l'ensemble des activités destinées à donner une « capacité professionnelle ». Elle doit être entendue dans le sens le plus large possible, c'est-à-dire qu'elle doit s'étendre à toutes les activités professionnelles quelles qu'elles soient. Dans un sens plus restreint et plus particulier, elle doit être interprétée comme l'activité déployée pour la préparation des personnes actives de tout échelon et de toute spécialité qui doivent trouver un emploi dans l'activité de production.

L'expression « contribuer au développement harmonieux » signifie que la formation professionnelle commune doit tenir compte des conditions de développement tant des économies nationales que de la Communauté. Cette expression, comme le

souligne fort justement la note d'introduction de la Commission, « doit être interprétée à la lumière des principes généraux du traité », en d'autres termes la formation professionnelle doit respecter la valeur et la dignité de la personne humaine. En outre, elle doit être liée à des plans de développement économique, satisfaire aux exigences des nouvelles formes d'activité de production, répondre à des programmes de mise en valeur des zones et des secteurs les moins favorisés afin que toutes les ressources en main-d'œuvre existantes soient utilisées de la meilleure façon possible, tant sur le plan humain que sur le plan technique.

24. L'application de l'article 128 ne doit pas être considérée isolément, mais en rapport avec tous les engagements souscrits dans le traité, en particulier avec celui qui est énoncé à l'article 5, avec celui de la « coordination efficace des efforts » déployés pour la formation professionnelle dans le secteur agricole, prévue à l'article 41, avec les règles des articles 49, 50 et 118 et avec les règles relatives au fonds social européen.

Problèmes de la politique commune

25. La mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle implique, de la part des États membres, la volonté de pourvoir progressivement à la préparation professionnelle des jeunes et de toutes les personnes actives, de l'organiser et de la rendre rationnelle et efficace.

26. Pour avoir un tableau complet du chemin à parcourir, votre commission estime qu'il est nécessaire d'avoir une documentation appropriée sur la situation existant dans les États de la Communauté en ce qui concerne tant l'orientation suivie que la structure et l'organisation de l'enseignement général et de l'enseignement technique. L'étude et l'appréciation, au niveau communautaire, de ces éléments doit être faite avec la documentation appropriée au cours de la mise en application de ces principes, dans le cadre du développement dynamique que la formation professionnelle commune doit avoir nécessairement. Pour la mettre en œuvre, il faut avoir une connaissance adéquate des points suivants:

- a) La situation démographique de la Communauté, à laquelle la préparation professionnelle doit pouvoir faire face;
- b) La structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les États membres, ainsi que les titres d'études et les qualifications professionnelles reconnues;

- c) Les conditions et l'évolution de l'emploi des personnes actives;
- d) Les conditions dans lesquelles les jeunes passent des activités scolaires aux activités professionnelles et s'y adaptent;
- e) L'organisation actuelle de la préparation professionnelle, réalisée par des personnes privées, des collectivités publiques locales, des usines et des organisations professionnelles;
- f) Les modalités et l'extension de l'organisation professionnelle adoptée;
- g) La législation, les règles administratives et contractuelles en matière de formation professionnelle;
- h) Les systèmes de financement, publics et privés, de la formation professionnelle;
- i) Le nombre de moniteurs, leur préparation et les systèmes de recrutement;
- j) L'inventaire des centres de formation existants et l'estimation de ceux qui seraient nécessaires.

27. Une mise en œuvre fonctionnelle et efficace de la formation professionnelle exige que cet inventaire soit établi par les services de la Commission, au moment où l'on passera à l'application du règlement des « principes généraux ». Il est en effet nécessaire de distinguer, d'une part, la formulation et l'approbation des « principes généraux », d'autre part, l'activité que doivent déployer les institutions communautaires.

28. Dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 2 du traité, et en raison de l'importance toujours plus grande que revêt la formation professionnelle, au point de vue du développement économique et du « relèvement accéléré des niveaux de vie » dans la Communauté, la Commission de la C.E.E. devra faire le point de la situation existante et juger quelles seront les initiatives nécessaires pour imprimer cette nouvelle impulsion à la formation professionnelle. Votre commission estime que, pour mettre en œuvre les principes, il faut examiner de manière approfondie les exigences du moment et les initiatives qui devront être recommandées et proposées. En effet, la volonté politique exprimée par l'article 128 ne se traduira sur le plan concret que si la définition des « principes généraux » s'accompagne d'une action communautaire suivie, qui en augmente l'efficacité.

Deuxième partie

La situation actuelle dans les pays de la C.E.E.

29. D'une manière générale, la formation professionnelle dans la Communauté doit répondre aux exigences découlant des circonstances actuelles. En particulier, il faut tenir compte de l'évolution démographique, du développement économique et des besoins en main-d'œuvre que celui-ci entraîne à plus ou moins longue échéance, ainsi que du progrès technique qui crée de nouvelles professions et modifie la structure de celles qui existent.

30. Dans certaines régions de la Communauté, il faut un plus grand nombre de locaux scolaires, d'équipements et d'enseignants mieux formés. Un effort particulier est requis pour la formation professionnelle dans le secteur agricole, eu égard à l'application de la politique agricole commune.

31. De même, l'orientation professionnelle doit trouver une plus large sphère d'application. Cet élargissement devrait se faire non seulement au début de l'exercice de l'activité professionnelle, mais également par la suite, afin de laisser intactes les chances d'accéder à des activités professionnelles diverses, plus qualifiées et répondant davantage aux aptitudes et capacités personnelles. L'orientation professionnelle, cela va de soi, devrait aussi trouver ses applications dans le secteur de l'agriculture. Il est en outre à souhaiter que la formation professionnelle ne se borne pas à une préparation technique spécialisée, mais qu'elle soit coordonnée dans le même temps avec une formation humaine, civique et sociale.

Par ailleurs, il n'est pas superflu d'indiquer la nécessité d'étudier attentivement la possibilité de recourir à une plus grande collaboration entre les centres d'enseignement et l'industrie pour assurer le progrès dans la formation.

32. De son côté, la commission de la recherche et de la culture a dégagé deux aspects du problème: une politique orientée vers une formation méthodique et complète et une formation accélérée qui puisse faire face aux besoins concrets en main-d'œuvre. Une politique de formation professionnelle doit, pour être complète, tendre à l'application d'une méthode organique et systématique. D'autre part, les impératifs de production d'une économie en incessante évolution requièrent aussi des cours spécialisés et accélérés. Le manque de main-d'œuvre spécialisée appelle en effet une action opportune et immédiate pour assurer un équilibre dans l'économie et la production.

Ainsi, un plan en matière de formation accélérée d'enseignants et du personnel formateur,

qui permettrait de mettre à profit la spécialisation professionnelle déjà acquise, apparaît d'une grande utilité.

Un autre problème à approfondir, certes, est celui de la collaboration entre les pouvoirs publics, les exploitations industrielles et les organisations syndicales, afin de faire disparaître les goulots d'étranglement provenant de l'insuffisance de main-d'œuvre spécialisée.

L'observation des causes de stagnation économique que l'on note dans les zones de sous-développement révèle que l'absence de préparation professionnelle adéquate est une des principales raisons du sous-développement.

Partant, une action visant à assurer, dans les régions en voie de développement, une meilleure formation professionnelle des futurs travailleurs représente une garantie sûre pour y accélérer le progrès économique et social.

En conclusion, la commission de la recherche et de la culture répète encore que l'instauration d'un meilleur équilibre économique entre les diverses régions de la Communauté peut être facilitée à coup sûr par une action commune en faveur de la formation professionnelle. Une action en ce sens est un préalable à la création, dans toute région, de postes de travail plus nombreux et contribue par là à contenir un mouvement de migration qui n'est pas toujours de nature à favoriser le bien-être social et humain des populations intéressées.

Appréciation et critique

du document de la Commission de la C.E.E.

33. Le document se présente comme un tout organique qui aborde tous les secteurs de la formation professionnelle, à tous les niveaux. La note d'introduction expose les raisons qui ont incité la Commission à élaborer des principes soumis à l'approbation du Conseil dans leur forme actuelle. Les considérants, en tant que partie de l'acte juridique du Conseil, mettent l'accent sur certaines des raisons les plus importantes, mais semblent susceptibles de recevoir des compléments opportuns. Les notes de commentaires sur les différents principes fournissent d'utiles éléments d'appréciation et d'interprétation du texte de ces principes et seront encore, à l'avenir, très précieuses pour l'exégèse du texte.

34. La note d'introduction ne souligne pas assez, nous semble-t-il, qu'il est indispensable que les États membres et les institutions de la Communauté engagent des actions communes dans le domaine de la formation professionnelle.

En outre, elle ne met pas suffisamment en lumière l'importance déterminante de l'action d'initiative et d'impulsion confiée à l'exécutif de la C.E.E. pour la mise en œuvre de la politique commune. Celle-ci se réduirait certainement à bien peu de choses si les principes se bornaient à présenter de simples exposés théoriques. En particulier, la note d'introduction aurait dû indiquer d'une manière explicite qu'il est indispensable de prévoir pour la Commission de la C.E.E. des pouvoirs qui lui permettent de prendre des initiatives d'intérêt commun. Des indications analogues seraient opportunes pour coordonner les activités des différents États membres.

35. On peut déplorer également que la note d'introduction n'ait pas mieux précisé l'étendue du domaine d'application des principes généraux. Il aurait été utile d'y inclure tant les personnes qui reçoivent ou ont reçu une formation de type scolaire que celles qui sont encore en cours de formation ou ont été formées essentiellement dans leur milieu de travail.

36. Lorsqu'il tente de préciser la valeur des expressions de l'article 128 du traité, le texte ne met pas suffisamment en lumière le terme « mise en œuvre » et, surtout, ne fait pas assez ressortir l'idée d'action concrète qu'il implique.

37. De même, l'expression « politique commune » doit être mieux tirée au clair: il faut préciser qu'elle inclut l'idée d'une orientation et celle d'initiatives communes à suivre par les institutions communautaires et en particulier par la Commission de la C.E.E.

38. L'expression « formation professionnelle » devra être encore précisée; en effet, on doit entendre non seulement la formation sanctionnée par la délivrance de diplômes, mais tout autre type de formation donnant des qualifications professionnelles reconnues par les syndicats.

39. L'expression « développement harmonieux » est bien précisée. Cependant, il conviendrait d'indiquer que cette expression sous-entend l'idée d'une adaptation constante de la formation professionnelle aux méthodes modernes de production qui évoluent constamment.

40. La mention d'un recours possible à un financement commun est vraiment trop timide et ne correspond pas à l'importance du problème en discussion. Pour la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, il est indispensable de prévoir des réalisations communes qui servent d'exemple ou de complément aux initiatives appliquées par les différents États membres, et cela sur la base de disponibilités financières propres

à la Communauté. Il semble toutefois indispensable de créer auprès du fonds social européen un service spécial pour la mise en œuvre de la politique commune.

Les possibilités juridiques offertes pour une décision de ce genre résident non seulement dans les pouvoirs du Conseil, mais dans les dispositions de l'article 1, dernier alinéa, du règlement n° 9 relatif au fonds social européen.

41. Le document souligne à juste titre l'importance d'une formation appropriée du personnel enseignant et instructeur et prévoit la création de centres pilotes à cet effet. Cette initiative est nécessaire et urgente, mais il est très douteux qu'elle se traduise sur le plan pratique si la Commission de la C.E.E. ne dispose pas de disponibilités financières.

42. Étant donné qu'il affirme la nécessité de créer un fonds destiné aux initiatives communautaires dans le domaine de la formation professionnelle, le préambule de l'arrêté du Conseil devrait faire ressortir que l'on souscrit à cette idée.

43. Les considérants, en particulier le troisième, devraient être complétés à la lumière des suggestions émises sur les modifications qu'il convient d'apporter à cette note d'introduction.

44. La définition de la politique commune de formation professionnelle contenue dans le premier principe peut être mieux libellée pour ce qui est tant des personnes intéressées que des formes qu'elle peut prendre.

45. Le second principe pourrait être utilement complété par une idée que l'on retrouve plus ou moins sous une autre forme dans le texte des autres principes, à savoir que la politique commune de formation professionnelle doit contribuer à assurer en temps utile la préparation des forces de travail nécessaires aux différents secteurs d'activité économique.

46. A l'alinéa b du troisième principe, deux idées importantes sont énoncées: d'une part, généralisation de l'orientation professionnelle et sa mise en œuvre systématique, d'autre part, l'existence d'un service d'information et d'orientation professionnelles demeurant à la disposition des intéressés même après la fin de la période de formation. Le texte de la Commission de la C.E.E. devrait être rendu plus clair et distinguer ces deux points.

47. Pour la formation du personnel enseignant et instructeur, problème prévu au septième principe, nous croyons devoir proposer d'inclure parmi les moyens permettant d'améliorer et de développer cette formation le choix de critères rationnels pour

la sélection des candidats instructeurs. Ces critères pourraient aider en effet à choisir les personnes les plus capables et présentant les aptitudes et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur. Cela vaut aussi bien pour les ouvriers qualifiés candidats à des postes d'instructeurs pour certaines professions de niveau moins élevé que pour les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire qui ont l'intention d'exercer ces fonctions pour des professions hautement qualifiées.

48. Le dixième principe, enfin, appelle des compléments substantiels et doit prévoir la création au sein du fonds social européen d'une administration spéciale, chargée des dépenses qu'exige la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle et non directement supportées par les différents États membres.

Troisième partie

Appréciation critique des « principes généraux »

49. Les considérations qui précèdent montrent qu'il est utile d'examiner attentivement les éléments d'importance majeure dans les « principes »; en particulier, il faut étudier quel contenu il convient de donner au terme « formation professionnelle » et à celui de « politique commune » à mettre en œuvre.

50. La définition donnée dans le *premier principe* fait ressortir les caractères fondamentaux que doit présenter une politique de formation professionnelle au niveau de la C.E.E. ainsi que les critères les plus importants dont elle doit s'inspirer. Cette politique doit avoir un caractère progressif par rapport à la situation actuelle et pouvoir faire face aux exigences du développement de l'économie, de la technique et de la production.

Elle doit en outre prévoir des objectifs à atteindre, au moyen de « plans, programmes et initiatives », établis tant par les États membres que par la Communauté.

51. En ce qui concerne les sujets auxquels la « formation professionnelle » est destinée, le premier principe parle de « toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle ou qui l'exercent déjà ». C'est là une affirmation importante, sur laquelle les discussions préparatoires de la conférence « progrès technique et marché commun » (qui a eu lieu en décembre 1960 à Bruxelles sur l'initiative des Communautés européennes) ont mis l'accent. Le rapport officiel du groupe de travail « formation professionnelle » souligne en effet qu'il faut désor-

mais entendre par « formation professionnelle » : « l'enseignement, à tous les niveaux et selon toutes les méthodes, auquel incombe la responsabilité de préparer la population et notamment les forces actives — c'est-à-dire tous ceux qui ont ou peuvent avoir une occupation rétribuée — aux tâches qu'ils doivent remplir dans le milieu social et économique où ils sont placés ».

Cette définition doit non seulement être une référence pour la politique commune, mais également servir de directive commune pour l'activité que déploient les États de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle.

52. De cette manière, toutes les activités professionnelles seraient considérées sur le même plan. Les activités professionnelles de ceux qui n'ont pas eu la possibilité de faire des études d'humanités ne seraient plus dans une situation d'infériorité.

53. Cette conception de la formation professionnelle permet d'atteindre un résultat concret: faire admettre que toute personne se doit d'améliorer sa situation. Il lui suffit pour cela d'acquérir les connaissances nécessaires pour accéder à des qualifications plus élevées; cela a pour effet, d'une part, de valoriser la fonction du travail, d'autre part, de reconnaître la fonction éducative de l'activité professionnelle.

En effet, la définition d'une base culturelle commune pour la formation et l'activité professionnelles présente un très grand avantage. Elle permet aux méthodes visant à déterminer le degré de préparation dispensée et les capacités acquises par l'application personnelle et par la pratique de trouver un critère d'appréciation commun. Plus que le diplôme d'études, c'est la capacité réelle que toute personne réussit à acquérir qui doit être considérée et appréciée.

54. Le *second principe* énumère les objectifs de la politique commune de formation professionnelle.

Il convient de noter que, dans l'énoncé de ces objectifs, l'élément humain et personnel a été souligné avec une insistance particulière afin de faire ressortir la priorité de la dignité humaine sur les exigences d'ordre économique et social.

55. Un des objectifs mentionnés a une importance particulière, à savoir: « réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate ». En d'autres termes, ce principe affirme la possibilité et la nécessité d'une action commune destinée à créer et à renforcer les structures indispensables à la formation professionnelle, et cela aussi bien dans le cadre d'une intervention communautaire que d'initiatives émanant des États membres. Il insiste sur le

fait que le cycle de formation doit présenter le plus de continuité possible et permettre une promotion à des grades plus élevés, également pour ceux qui sont déjà employés à une activité de production.

56. Le *troisième principe* met l'accent sur l'importance de l'orientation professionnelle et des possibilités d'emploi dans les diverses activités de production. L'orientation professionnelle reçoit ainsi une conception moderne qui tient compte des aspirations et des tendances personnelles de chacun, ainsi que des prévisions concrètes d'emploi dans une activité de production.

57. Il s'agit en somme de faire connaître les prévisions d'emploi dans les différentes professions et aux différents niveaux de préparation professionnelle, en fonction de l'offre de travail prévue tout en respectant pleinement le droit de libre choix. En ce qui concerne les prévisions pouvant fournir les éléments indispensables d'appréciation, une action d'assistance et de conseil a été utilement prévue: il s'agit d'informer les intéressés des demandes prévisibles, des aptitudes et des goûts personnels qui répondent le mieux aux différentes activités professionnelles.

58. Le *quatrième*, le *cinquième* et le *sixième principe* concernent les modalités de mise en œuvre de la politique commune. Il est prévu de créer un Comité consultatif sur une base « tripartite »: administrations publiques et représentants syndicaux des travailleurs et des employeurs.

On a fait observer que le texte de la Commission de la C.E.E. permet d'appeler également à participer au Comité consultatif les représentants des institutions officiellement responsables de la formation professionnelle. Après mûre réflexion, il semble plus opportun que, même là où les institutions de ce genre sont maintenues, ce soit cependant toujours les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les gouvernements qui désignent les candidats.

La participation des experts au Comité consultatif doit avoir uniquement pour but de faire appel à des compétences particulières en excluant tout pouvoir de décision.

59. Les autres activités prévues dans les *quatrième*, *cinquième* et *sixième principes* sont: la présentation, sous forme de recommandations, directives ou règlements, de propositions concrètes par la Commission de la C.E.E. au Conseil, « toute autre initiative appropriée », la réunion et la diffusion d'informations, de documentation et de moyens didactiques ainsi que la promotion des échanges d'expériences directes.

60. Le *cinquième principe* affirme à juste titre que la condition fondamentale pour la mise en

œuvre d'une politique commune de formation professionnelle dans le cadre de la C.E.E. est de posséder une connaissance complète et continuellement mise à jour de toutes les données se rapportant aux initiatives en cours et à leurs développements.

On doit donc admettre qu'il est utile de demander à chaque État membre de fournir à la Commission les informations les plus complètes sur cette question afin de pouvoir suivre les réalisations de chaque pays en matière de formation professionnelle.

Il est à noter que les conditions dans lesquelles la formation professionnelle a évolué jusqu'à présent dans les pays de la Communauté n'ont permis qu'un développement limité des échanges d'expériences entre les différents pays, voire fréquemment entre les institutions d'un même pays.

Les lacunes et les incertitudes qui demeurent, particulièrement là où la législation provoque des conflits de compétence, entravent la coordination réciproque entre les administrations intéressées; une coordination dans le cadre de la C.E.E. pourrait certainement y remédier, voire même, comme il serait souhaitable, rompre les schémas trop rigides imposés jusqu'à présent aux activités de formation et de perfectionnement.

Toutes les institutions internationales qui ont étudié au cours des années d'après guerre les problèmes généraux et particuliers de la formation professionnelle ont indiqué sans exception qu'il serait souhaitable d'intensifier les échanges d'information, les missions d'études, les visites et les séjours en vue d'une meilleure connaissance des expériences les plus remarquables réalisées par chaque pays dans ce secteur.

61. Les septième et huitième principes ont une importance particulière, car ils dressent un programme concret pour atteindre les objectifs généraux de la « politique de formation professionnelle ».

Le septième principe traite de la formation professionnelle du personnel enseignant dans ce secteur, de l'institution de nouveaux centres et d'une adaptation des centres existants, de l'échange de personnel, de sa mise au courant et de l'harmonisation progressive des programmes de formation.

62. Il est prévu de transformer en centres pilotes européens, pour la formation et le perfectionnement des instructeurs, des centres nationaux qui sont déjà qualifiés en la matière et ont une expérience confirmée.

A cet égard, il convient d'insister sur la possibilité de permettre à des travailleurs qualifiés de devenir instructeurs, tant pour accélérer la période

de préparation des instructeurs que pour utiliser les capacités acquises dans l'exercice d'une activité de production.

Dans cet ordre d'idées, les artisans qui ont normalement des apprentis sous leur dépendance doivent être considérés comme pouvant recevoir la qualification d'instructeurs.

63. Le huitième principe prévoit le rapprochement progressif des niveaux de formation. A cet effet, il est prévu de rédiger des monographies professionnelles « européennes », de choisir en commun des programmes didactiques appropriés, d'harmoniser les examens, les épreuves finales et les diplômes. Il faut remarquer que les diplômes d'études et les niveaux de formation professionnelle comparables, et reconnus par tous, sont un objectif dont la réalisation apporterait de grands avantages sur le plan communautaire.

La mise au point d'épreuves et d'examens communs est donc la prémisses de l'unification des niveaux de formation, unification dont la réalisation présente pour la Communauté un intérêt humain, social et politique.

64. Le neuvième principe vise à établir une situation d'équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans la Communauté.

Il prévoit que la Commission de la C.E.E. peut prendre des initiatives de formation professionnelle accélérée et de requalification au niveau communautaire. Différentes activités pourront être organisées en ce sens selon le schéma adopté par certains pays qui ont une « formation d'adulte » particulièrement bien organisée. Il s'agira de procéder à des études approfondies et à des observations périodiques sur une base professionnelle et régionale et en partant des prévisions concernant les transformations techniques et structurelles. On ne saurait entreprendre une action de ce genre au niveau communautaire, avec la souplesse et la rapidité de mouvement voulues, sans songer à lui donner une structure centrale. A certains points de vue, cette structure devrait fonctionner suivant les mécanismes d'un programme approprié de développement économique et de politique d'assistance et d'aide pour les actions destinées aux régions économiquement arriérées.

65. L'expression italienne « puo prendere » (peut prendre) doit être renforcée et remplacée par l'expression « ha facoltà di prendere » (est habilitée à prendre). Comme il ressort de l'interprétation du texte du traité, une politique concrète de formation professionnelle requiert en effet certains moyens et certains pouvoirs.

66. Le dixième principe énumère les secteurs où se posent des problèmes exigeant des interventions, des initiatives et des activités communautaires particulières.

Plus importantes sont cependant dans ce principe les dispositions qui admettent la possibilité d'un financement aussi bien pour les interventions particulières mentionnées ci-dessus que pour toute autre initiative destinée à réaliser les objectifs communs.

Votre commission a examiné ce point de manière approfondie et en a discuté: elle a suggéré que le huitième principe ne se limite pas à énoncer la possibilité d'un financement commun, mais que le texte prévoie de manière précise un tel financement.

67. Il n'est pas possible en effet de renforcer les institutions communautaires si l'on ne met pas à leur disposition les moyens pratiques qui leur permettent d'orienter leurs activités vers la réalisation de meilleures conditions de vie et de travail pour les citoyens de la Communauté et vers un système unique de structures éducatives.

Votre commission se rend compte que l'application pratique de ces principes pose de graves problèmes. Elle estime cependant que, tout en respectant une gradation indispensable, on ne doit pas avoir peur de progresser.

68. La commission sociale a en outre pris connaissance de l'avis du Comité économique et social. Elle a noté que d'une manière générale ses appréciations correspondent à celles que votre commission a formulées.

Pour ce qui est du quinzième considérant de cet avis, elle partage l'opinion selon laquelle il importe que la Commission de la C.E.E. assure « une étroite collaboration entre les trois exécutifs européens lors de la mise en œuvre de la « formation professionnelle commune ».

69. Sur la base de ces considérations et désireuse de donner au texte des principes le caractère d'un engagement plus net, votre commission demande que, compte tenu des modifications apportées, les propositions de la Commission de la C.E.E. soient adoptées.

Projet d'avis
de l'Assemblée parlementaire européenne
concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre
d'une politique commune de formation professionnelle

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 90/1961—1962),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 101 final,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 5/1962—1963),

charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après:

Projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, celles de l'article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'accomplissement de l'obligation imposée aux États membres par l'article 104 du traité de pratiquer une politique économique qui assure notamment le maintien d'un haut degré d'emploi, exige une action correspondante pour adapter la qualification professionnelle de la main-d'œuvre et la répartition sectorielle de la population active aux tendances qui se manifestent dans le développement économique général et dans l'évolution des conditions technologiques de production;

considérant que, dans la perspective d'une mise en œuvre accélérée du marché commun et en relation avec la coordination des politiques régionales et la réalisation progressive d'une politique agricole commune, les transformations structurelles s'opérant actuellement dans certains secteurs économiques soulèvent des problèmes urgents de formation et de réorientation professionnelles;

considérant qu'une politique commune de formation professionnelle susceptible de contribuer, aux termes de l'article 128 du traité, « au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun » ..., doit être définie à la lumière des objectifs généraux du traité et, en particulier, du préambule et de l'article 2, comme un instrument apte à réduire les inégalités entre les différentes régions ainsi que le retard des moins développés, au moyen d'une répartition géographique plus équilibrée des activités productives;

considérant que la réalisation de la libre circulation des travailleurs est largement influencée par la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace;

considérant que la politique commune à mettre en œuvre doit s'étendre à l'ensemble de la préparation professionnelle de toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle et que, dans ce cadre, il faut attribuer une importance parti-

Projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, celles de l'article 128, **en corrélation avec celles de l'article 123,**

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

considérant que la politique commune à mettre en œuvre doit s'étendre à l'ensemble de la préparation professionnelle de toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle **ou qui l'exercent déjà** et que, dans ce cadre, il faut attri-

culière à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant et instructeur, du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens à tous les échelons;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle implique une étroite collaboration entre les États membres et la Commission, visant entre autres des échanges d'informations et la poursuite en commun d'études, de recherches et d'actions concrètes; qu'il revient à la Commission, conformément aux objectifs généraux du traité et en vertu de la compétence que lui reconnaît l'article 155 et de la mission que lui confie l'article 118, d'assurer cette collaboration et de promouvoir les actions nécessaires par des initiatives appropriées, et cela sans préjudice des fonctions plus précises dont elle pourra être chargée par le Conseil en vertu de l'article 121;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle impose également, outre les actions que les États membres doivent entreprendre, des actions communes telles que l'élaboration et l'application de programmes communs d'étude et des réalisations pratiques au niveau de la Communauté;

considérant qu'une collaboration étroite entre la Commission et les représentants des organismes publics et privés responsables dans les États membres des problèmes de formation professionnelle, ou intéressés à ceux-ci, constitue un facteur essentiel de la mise en œuvre efficace de la politique commune de formation professionnelle;

A ÉTABLI LES PRÉSENTS PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNE DE FORMATION PROFESSIONNELLE:

PREMIER PRINCIPE

Par *mise en œuvre* d'une politique commune de formation professionnelle, on entend une action commune progressive *basée sur* un ensemble cohérent de plans, de programmes et d'initiatives, dans le domaine de la formation professionnelle, *adoptés, coordonnés, concrétisés et contrôlés dans les résultats*, en vue de réaliser les buts définis à l'article 128 du traité, cette action commune s'étendant à toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle ou qui l'exercent déjà.

buer une importance particulière à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant et instructeur, du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens à tous les échelons;

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

A ÉTABLI LES PRÉSENTS PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNE DE FORMATION PROFESSIONNELLE:

PREMIER PRINCIPE

Par politique commune de formation professionnelle, on entend l'action commune progressive **englobant les activités des États membres, coordonnées selon l'orientation communautaire, et les initiatives des institutions de la Communauté** dans **tous les secteurs** de la formation professionnelle en vue de réaliser, **dans l'esprit du préambule et compte tenu de la mission confiée à la Communauté par l'article 2**, les buts définis à l'article 128 du traité.

Cette action **progressive** commune **concerne** toutes les personnes, **jeunes et adultes, pouvant être** appelées à exercer, **à brève ou à longue échéance**, une activité professionnelle, **et celles** qui l'exercent déjà.

DEUXIÈME PRINCIPE

La politique commune de formation professionnelle doit *contribuer* à atteindre les *objectifs* fondamentaux suivants:

- a) Réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate;
- b) Rendre l'enseignement général et la formation professionnelle les plus larges possibles tant pour *répondre à la nécessité de développer de façon harmonieuse* la personnalité de l'individu que pour *mieux* satisfaire les exigences découlant du progrès technique et de l'évolution *socio-économique*;
- c) *Inculquer* à l'individu les connaissances et les capacités techniques nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique;
- d) Favoriser l'évolution intellectuelle et morale de *toute personne en cours de formation* ainsi que le développement physique des jeunes;
- e) Éviter toute interruption *préjudiciable* entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle;
- f) Assurer une formation *ou* un perfectionnement permanents pendant la vie de travail aux différents niveaux de *la hiérarchie* professionnelle;
- g) Prévoir et mettre à la disposition de chacun, *selon ses aptitudes et sa valeur professionnelle*, tous moyens de *promotion du travail conçue comme accès à un poste supérieur ou comme réorientation vers une nouvelle activité* de niveau plus élevé;

DEUXIÈME PRINCIPE

Elle comprend un ensemble cohérent de plans, de programmes, d'initiatives **et de réalisations dont la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification des résultats doivent être conformes à ces principes généraux et aux dispositions qui seront arrêtées pour leur application.**

La politique commune de formation professionnelle doit **s'efforcer** d'atteindre les **buts** fondamentaux suivants:

- a) Réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate;
- b) Former en temps voulu les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique;**
- c) Rendre l'enseignement général et la formation professionnelle les plus larges possibles tant pour **favoriser le développement harmonieux de la personnalité de chaque individu de la Communauté** que pour satisfaire aux exigences découlant du progrès technique, **des innovations dans l'organisation de la production** et de l'évolution **sociale et économique;**
- d) Faire acquérir** à l'individu les connaissances et les capacités techniques nécessaires **pour** l'exercice d'une activité professionnelle spécifique;
- e) Favoriser **le plus haut niveau de formation possible, non seulement technique, mais intellectuelle et morale de l'individu**, ainsi que le développement physique **et l'éducation civique** des jeunes;
- f) Éviter toute interruption, **non indispensable** entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle;
- g) Assurer une formation **et** un perfectionnement permanents pendant la vie de travail aux différents niveaux de **qualification** professionnelle;
- h) Prévoir et mettre à la disposition de chacun, en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances acquises et son application au travail, tous les moyens propres à permettre une amélioration sur le plan professionnel, soit par l'accès à des postes supérieurs, soit par la réorientation vers de nouvelles activités** de niveau plus élevé;

- h) Intensifier les relations entre l'enseignement général et la formation professionnelle dans ses différentes formes, d'une part, et les milieux professionnels, d'autre part, afin que la formation professionnelle corresponde mieux aux besoins réels de l'activité productive et que le monde du travail participe plus activement à la vie sociale et culturelle.

TROISIÈME PRINCIPE

La mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle doit notamment s'appuyer sur:

- a) L'examen préalable et l'étude prévisionnelle, à l'échelon tant national que communautaire, des besoins en travailleurs dans les diverses activités productives, considérés sous le double aspect quantitatif et qualitatif;
- b) Une orientation professionnelle généralisée et pratiquée de façon systématique durant toute la période d'enseignement général et de formation professionnelle, la possibilité d'avoir recours aux services d'orientation et d'information professionnelles demeurant assurée au delà de cette période.

QUATRIÈME PRINCIPE

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, la Commission fait des propositions concrètes au Conseil, prend toute autre initiative appropriée, indique l'ordre de priorité des actions, en suit le développement, en assure la coordination et en vérifie les résultats.

Des programmes communs d'études, de recherches et de réalisations pratiques sont notamment élaborés par la Commission et mis en œuvre par les États membres sous son impulsion. Ces programmes visent des objectifs immédiats et des objectifs à plus long terme, dans le cadre tant national que communautaire.

La Commission étudie en outre les questions techniques liées à la réalisation de la politique commune de formation professionnelle et élabore les solutions s'y rattachant.

- i) Intensifier les relations entre l'enseignement, tant général que professionnel, et les secteurs de la production afin que, d'une part, la formation professionnelle corresponde mieux aux besoins effectifs de l'activité de production et, d'autre part, que les organismes économiques et professionnels s'intéressent plus aux problèmes de l'enseignement et à l'orientation culturelle et scientifique.

TROISIÈME PRINCIPE

Dans la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, il faut accorder une importance particulière:

- a) A la plus large diffusion possible de l'orientation professionnelle et à son application systématique durant la période d'instruction générale et de formation professionnelle en se basant principalement sur l'observation approfondie des aptitudes professionnelles, des moyens de formation disponibles et des possibilités d'emploi existantes;
- b) A la prévision et à l'estimation, tant à l'échelon national que communautaire; des besoins quantitatifs et qualitatifs en travailleurs manuels et intellectuels dans les diverses activités productives;
- c) A l'existence de conditions permettant à tous de bénéficier des services d'orientation et d'information professionnelles même après l'achèvement de la formation professionnelle.

QUATRIÈME PRINCIPE

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, la Commission fait des propositions concrètes sous forme de recommandations, directives ou règlements, prend toute autre initiative appropriée, indique l'ordre de priorité des actions, en suit le développement, en assure la coordination et en vérifie les résultats.

Dans ce cadre, des programmes communs d'études, de recherches et de réalisations pratiques sont élaborés par la Commission et mis en œuvre, sur sa demande également, par les États membres. Ces programmes visent les objectifs immédiats et les objectifs à plus long terme, dans le cadre tant national que communautaire.

i n c h a n g é

Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs *ou d'institutions officiellement responsables pour la formation professionnelle*, et des organisations syndicales de travailleurs.

Pour l'examen de questions particulières, la Commission peut appeler des experts d'organismes compétents dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des spécialistes en la matière à participer aux travaux de ce comité.

CINQUIÈME PRINCIPE

La mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace est conditionnée par une exacte connaissance de l'ensemble des données se rapportant à cette matière. Pour favoriser cette connaissance, la Commission prend toute initiative opportune en vue du rassemblement, de la diffusion et de l'échange, parmi les États membres, des informations, de la documentation et des moyens didactiques appropriés. Elle assure en particulier la diffusion systématique, au sein de la Communauté, de toute documentation sur les innovations réalisées ou sur le point de l'être par chacun des États membres dans tous les domaines de la formation professionnelle. De leur côté, les États membres fournissent à la Commission toutes informations utiles concernant la situation et l'évolution des systèmes nationaux de formation professionnelle.

SIXIÈME PRINCIPE

La Commission développe, avec le concours des États membres, toute forme d'échanges directs d'expériences en matière de formation professionnelle, susceptibles de permettre aux responsables des programmes, ainsi qu'aux spécialistes de la formation professionnelle, de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations des autres pays de la Communauté.

Ces échanges sont réalisés notamment au moyen de séminaires d'études, de programmes de visites et de séjours auprès d'organismes de formation professionnelle, *qu'il s'agisse d'établissements scolaires ou non.*

Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

i n c h a n g é

CINQUIÈME PRINCIPE

Afin de favoriser une meilleure connaissance de toutes les données et publications concernant la situation et l'évolution de la formation professionnelle dans la Communauté, et afin de promouvoir la mise à jour des moyens didactiques utilisés, la Commission prend toute initiative opportune en vue de rassembler, **cataloguer**, diffuser et échanger parmi les États membres **toutes informations utiles**, documentation et **matériel didactique**. Elle assure en particulier la diffusion systématique de la documentation relative aux innovations réalisées ou **en cours de réalisation**. De leur côté, les États membres fournissent à la Commission **toute l'aide et l'appui nécessaires pour l'accomplissement de ces différentes tâches et, en particulier**, toutes informations utiles concernant la situation et l'évolution des systèmes nationaux de formation professionnelle.

SIXIÈME PRINCIPE

i n c h a n g é

Ces échanges sont réalisés notamment au moyen de séminaires d'études **et de programmes de visites et de séjours auprès d'organismes, scolaires ou non, de formation professionnelle.**

SEPTIÈME PRINCIPE

La formation adéquate du personnel enseignant et instructeur, dont il convient de développer tant le nombre que les capacités techniques et pédagogiques, constitue l'un des éléments *de base* de toute politique efficace de formation professionnelle.

Les États membres assurent, avec le concours de la Commission, l'amélioration et le développement de *cette* formation à l'aide des moyens appropriés, notamment la diffusion des méthodes didactiques les plus évoluées, la mise en place de nouveaux centres pour la formation d'instructeurs et l'adaptation aux exigences de l'évolution des centres existants, l'instauration d'une coopération étroite entre ces centres, l'échange d'enseignants et d'instructeurs et leur mise au courant de l'évolution technique et des innovations didactiques.

L'harmonisation progressive des programmes de formation *du personnel enseignant et instructeur* sera réalisée et certains centres nationaux particulièrement qualifiés seront érigés en centres pilotes européens pour la formation et le perfectionnement des instructeurs.

Des initiatives particulières seront prises pour promouvoir, dans les pays de la Communauté, la formation et le perfectionnement des instructeurs destinés à exercer leurs fonctions dans les pays et territoires en voie de développement.

HUITIÈME PRINCIPE

Les niveaux de formation seront rapprochés progressivement.

SEPTIÈME PRINCIPE

La formation adéquate des **enseignants et des instructeurs**, dont il convient de développer tant le nombre que les capacités techniques et pédagogiques, **en appliquant notamment des critères rationnels de recrutement**, constitue un des éléments **fondamentaux** de toute politique efficace de formation professionnelle.

Les États membres assurent, avec le concours de la Commission, l'amélioration et le développement de **la formation de ces personnes**, à l'aide des moyens appropriés, notamment la diffusion des méthodes didactiques les plus évoluées, la mise en place de nouveaux centres pour la formation d'instructeurs et l'adaptation aux exigences de l'évolution des centres existants, l'instauration d'une coopération étroite entre ces centres, l'échange d'enseignants et d'instructeurs et leur mise au courant de l'évolution technique et des innovations didactiques.

Lors du choix des instructeurs, il sera tenu compte de leur expérience du travail; ce choix devra notamment permettre de favoriser, grâce à des initiatives appropriées, telles que des cours spéciaux de formation techniques et didactiques, la promotion en qualité d'instructeurs des ouvriers particulièrement qualifiés.

L'harmonisation progressive des programmes **et des méthodes** de formation **des enseignants et instructeurs** sera réalisée et certains centres nationaux particulièrement qualifiés seront érigés en centres pilotes européens pour la formation et le perfectionnement des instructeurs.

La formation et le perfectionnement ainsi que la mise à disposition des enseignants et instructeurs nécessaires au développement des régions moins favorisées de la Communauté seront réalisés par tous les moyens appropriés.

i n c h a n g é

HUITIÈME PRINCIPE

i n c h a n g é

A cet effet et selon les besoins, il sera établi des monographies professionnelles comportant notamment des descriptions harmonisées des exigences de base nécessaires pour l'accès aux différents niveaux de formation; par ailleurs, une attention spéciale sera portée à une généralisation de programmes didactiques appropriés pour la formation et le perfectionnement professionnels.

Sur cette base sera réalisée, en vue de leur reconnaissance mutuelle, l'harmonisation des examens et des épreuves finales, ainsi que des titres sanctionnant les programmes de formation professionnelle, y compris ceux concernant la formation professionnelle pratique complémentaire, si elle est requise.

Des épreuves unifiées sur le plan communautaire seront instituées et des concours européens organisés.

NEUVIÈME PRINCIPE

Afin de contribuer à assurer un équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre de la Communauté, la Commission est habilitée à prendre, avec la participation active des États membres, pour *des* catégories professionnelles et des professions déterminées, les initiatives particulières requises *en fonction* des exigences de l'expansion économique *et des besoins* et excédents en main-d'œuvre.

Ces initiatives s'appuient sur la détermination périodique des professions et des régions *déficitaires et excédentaires*. Des programmes particuliers de formation accélérée et de requalification professionnelle au niveau communautaire *sont notamment* réalisés.

Dans *une perspective* à moyen et à long terme, une attention particulière sera portée aux régions et aux secteurs et branches d'activité économique en cours d'expansion, de transformation technologique ou structurelle, en vue d'adopter, en temps utile, des mesures aptes à favoriser la formation ou la requalification des forces de travail nécessaires.

DIXIÈME PRINCIPE

Des actions particulières peuvent être menées, dans le cadre communautaire, à l'égard des catégories de personnes et des secteurs d'activité *pour lesquels se posent des problèmes* spéciaux, notamment *en ce qui concerne*:

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

NEUVIÈME PRINCIPE

Afin de contribuer à assurer un équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre de la Communauté, la Commission est habilitée à prendre, avec la participation active des États membres, pour **certaines** catégories professionnelles **ou** pour des professions déterminées, les initiatives particulières requises **par** les exigences de l'expansion économique **ou liées à la pénurie** et aux excédents de main-d'œuvre.

Ces initiatives s'appuient sur la détermination périodique des professions et des régions **dans lesquelles il y a pénurie ou excédents**.

Parallèlement seront réalisés des programmes particuliers de formation accélérée et de requalification professionnelle au niveau communautaire.

Dans **des prévisions** à moyen et à long terme, une attention particulière sera portée aux régions et aux secteurs et branches d'activité économique en cours d'expansion, de transformation technologique ou structurelle, en vue d'adopter, en temps utile, des mesures aptes à favoriser la formation ou la requalification des forces de travail nécessaires.

DIXIÈME PRINCIPE

Dans le cadre **de la politique commune de formation professionnelle, une attention particulière est accordée** aux problèmes spéciaux **intéressant certains** secteurs d'activité **économique ou certaines** catégories de personnes; des actions **communautaires** particulières peuvent être **entreprises** à cet égard. **Il convient** notamment **de tenir compte de ce qui a trait à**:

- la formation professionnelle agricole et non agricole des travailleurs de l'agriculture, sans préjudice des règlements, directives ou décisions qui pourront être arrêtés par le Conseil sur la base des articles 41 et 43 du traité;
- la formation professionnelle dans les transports;
- la formation professionnelle dans l'artisanat;
- la formation professionnelle des femmes;
- la formation et le perfectionnement du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens de tous niveaux;
- la rééducation professionnelle des chômeurs dans le cadre des efforts visant à compenser, sur le plan communautaire, les excédents et les pénuries de main-d'œuvre;
- la préparation professionnelle, linguistique et sociale des travailleurs se déplaçant sur le territoire de la Communauté;
- le perfectionnement systématique des jeunes travailleurs, participant à des échanges entre les pays membres sur la base d'un programme commun;
- la formation et la réadaptation professionnelle des handicapés.

Dans le cadre des actions énumérées plus haut, ainsi que pour toute autre action visant à réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle, un financement commun *peut être envisagé*.

Ce financement commun peut, entre autres, aider à mettre en place, pour des régions particulières de la Communauté, certains moyens de formation professionnelle et de perfectionnement qui répondent aux besoins actuels et potentiels.

Des programmes spéciaux peuvent également être financés afin de permettre aux pays ou régions de la Communauté qui ne disposent pas de moyens de formation ou de perfectionnement professionnels suffisants, d'utiliser ceux qui sont disponibles dans d'autres régions ou pays membres.

En outre, sont envisagées des réalisations pouvant servir d'exemples, parmi lesquelles des instituts types de formation professionnelle, des foyers d'apprentis européens, des organismes spécialisés dans l'aide aux régions ne disposant pas de moyens suffisants de formation et de perfectionnement professionnels.

inchangé

Dans le cadre des actions énumérées plus haut, ainsi que pour toute autre action visant à réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle, un financement commun **sera prévu**.

inchangé

inchangé

inchangé

Avis de la commission de la recherche et de la culture

(élaboré par M. De Kinder et approuvé à l'unanimité par la commission de la recherche et de la culture)

1. La commission de la recherche et de la culture a examiné attentivement la proposition de la Commission exécutive de la Communauté économique européenne au Conseil relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

2. La commission de la recherche et de la culture note avec satisfaction que le vaste et fondamental problème de la formation professionnelle a enfin fait l'objet de l'énoncé d'une série de principes généraux dont il faut reconnaître la valeur d'ensemble.

3. Souscrivant à l'introduction détaillée relative aux bases juridiques de la question et à ses justifications sociales, économiques et pratiques, la commission de la recherche et de la culture se félicite de pouvoir constater que les « principes généraux » revêtent un caractère communautaire indéniable.

4. La commission de la recherche et de la culture est d'avis que la spécialisation progressive de tous les milieux sociaux, son acheminement vers une expansion industrielle de plus en plus poussée, ainsi que la forte mécanisation de presque tous les secteurs de la vie productive exigent que l'on en prenne conscience sur le plan politique de manière à trouver les voies et les moyens susceptibles de permettre à ces phénomènes de se transformer en conditions de bien-être commun et de promouvoir le progrès social. Une formation professionnelle poussée constitue, en effet, un élément humain des plus importants dans la construction rationnelle de la future société européenne.

5. La commission de la recherche et de la culture souhaite que les moyens d'orientation professionnelle soient largement appliqués dans la Communauté. Elle invite les États membres à tirer des initiatives et directives communes les conclusions nécessaires à la réalisation de cette application dans un sens communautaire et en vue du bien-être de leurs populations.

6. La commission de la recherche et de la culture se rallie aux raisons qui recommandent la création d'un « Comité consultatif pour la formation

professionnelle ». La commission de la recherche et de la culture en reconnaît l'utilité et attribue aux travaux que cet organisme accomplira une valeur d'exemple. Elle souhaite que les résultats ainsi obtenus soient communiqués périodiquement aux commissions parlementaires intéressées.

7. La commission de la recherche et de la culture prend acte, avec satisfaction, de l'échange prévu entre les États membres d'informations, de documentation et d'expériences; elle est d'avis, dans cet ordre d'idées, que des échanges réciproques avec les organisations internationales analogues dans le secteur du travail seraient utiles.

8. La commission de la recherche et de la culture attache une importance particulière au problème de l'équivalence des conditions d'examens et d'octroi des diplômes. Elle estime qu'il serait opportun de préciser par la suite les moyens capables de réaliser cette équivalence, ainsi que les méthodes à utiliser à cet effet.

9. La commission de la recherche et de la culture convient de la nécessité d'équilibrer la demande et l'offre sur le marché du travail.

10. La commission de la recherche et de la culture est d'avis qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes posés par les pays en voie de développement. La nécessité d'une formation professionnelle à tous les niveaux s'y fait sentir de la manière la plus aiguë. D'ailleurs, de la formation professionnelle dépend la structuration même de ces sociétés.

11. La commission de la recherche et de la culture estime qu'en vue de la réalisation des objectifs de la politique commune de formation professionnelle des moyens financiers importants sont indispensables pour apporter une solution communautaire.

12. En conclusion et sous réserves des considérations formulées ci-dessus, la commission de la recherche et de la culture émet un avis favorable à la proposition de l'exécutif de la Communauté économique européenne au Conseil relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1962 - 1963

29 mars 1962

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT N° 5/1

Amendement n° 1

présenté par

MM. Schuijt, Deringer, Illerhaus, van der Ploeg, Pètre,
Turani et Herr

au projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne
concernant l'établissement de principes généraux pour la
mise en oeuvre d'une politique commune de formation pro-
fessionnelle.

Lire comme suit les quatrième et cinquième alinéas du
quatrième principe :

Dans la réalisation de cette tâche et de toutes les
autres qui lui incombent dans le cadre de l'harmonisation
de la formation professionnelle et de l'équivalence des
diplômes, la Commission est assistée d'un comité consulta-
tif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre
égal de représentants des administrations nationales com-
pétentes - dont les institutions nationales pour l'enseigne-
ment professionnel public et privé -, des organisations
syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de
travailleurs.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1962 - 1963

29 mars 1962

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT n° 5/2

Amendement n° 2

présenté par

MM. Burgbacher, Illerhaus, Janssen, de Smet, Leemans,
De Gryse, Mme Probst, MM. Engelbrecht-Grève, Aigner,
Dichgans et Richarts

au projet d'avis concernant l'établissement de principes
généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune
de formation professionnelle (doc 5)

Au quatrième principe du projet d'arrêté

reprendre

sans changement

l'alinéa 4 du texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Or. all.

A-co/1

APE 7548

AMENDEMENT n° 3

présenté par

MM. PETRE, DUVIEUSART, van der PLOEG et JANSSENS, PEDINI, Mme. PROBST.

au projet d'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (Doc. 5).

Deuxième principe du projet d'arrêté.

Compléter le paragraphe e) comme suit :

.... " dans le respect du libre choix de l'établissement scolaire et de la profession ; "



